

Loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg, en particulier les art. 73 et 79;

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) et son règlement d'exécution du 22 août 2000 (RSub);

Vu le message 2023-DFAC-3 du Conseil d'Etat du xx;

Décète:

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour objet d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique, de favoriser l'accès et la participation à la culture ainsi que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel.

² Ainsi, elle précise:

- a) les principes et modalités régissant l'encouragement des activités culturelles;
- b) les missions et responsabilités ainsi que leur répartition entre les collectivités publiques;
- c) les mécanismes permettant leur coordination stratégique, opérationnelle et financière.

³ La présente loi ne confère aucun droit à l'obtention d'un soutien.

Art. 2 Ambition

¹ Le canton de Fribourg porte une ambition culturelle propre et valorise en particulier:

- a) la complémentarité entre culture professionnelle et amateur;
- b) l'ancrage territorial des activités culturelles;

c) le bilinguisme et la compréhension mutuelle entre les communautés.

² En veillant au développement du tissu culturel dans les régions, il encourage la circulation et la diffusion de la production culturelle au sein du canton, au niveau suisse et au niveau international.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'étend notamment aux domaines artistiques suivants: arts de la scène, arts numériques, arts visuels, cinéma et audiovisuel, littérature, musique et activités interdisciplinaires.

² En matière de patrimoine culturel, la présente loi concerne en particulier la sauvegarde et la valorisation du domaine immatériel. Des législations spéciales s'appliquent pour le patrimoine culturel immobilier, mobilier et documentaire.

Art. 4 Définitions

¹ Dans la présente loi, les notions ci-dessous sont définies comme suit:

- a) production culturelle: processus permettant la réalisation d'une œuvre culturelle, comprenant notamment la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion;
- b) accès à la culture: ensemble des mesures favorisant la mise en relation de la culture avec le public, comprenant notamment la présentation publique, la sensibilisation, la médiation et la participation culturelle;
- c) activités culturelles: la production culturelle et l'accès à la culture, ponctuel ou permanent, amateur ou professionnel, ainsi que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel;
- d) acteur ou actrice culturel: toute personne physique menant des activités culturelles, notamment un ou une artiste, médiateur ou médiatrice, technicien-ne, artisan-e d'art et administrateur ou administratrice;
- e) entreprise culturelle: personne morale active dans le domaine culturel;
- f) infrastructure culturelle: bâtiment ou équipement pérenne dévolu principalement à des activités culturelles;
- g) collectivité publique: commune, région culturelle (art. 13 al. 1) ou Etat.

2 Principes relatifs à l'encouragement des activités culturelles

Art. 5 Principes

¹ Les activités culturelles relèvent en priorité de l'initiative privée.

² Les collectivités publiques exercent un rôle d'encouragement, de soutien et d'impulsion des activités culturelles, conformément aux missions et responsabilités que la loi leur confie.

³ Dans ce cadre, les collectivités publiques veillent notamment au respect des principes suivants:

- a) la diversité des activités culturelles, tant amateurs que professionnelles;
- b) la liberté artistique;
- c) les droits culturels, en particulier l'accès à la culture et la participation culturelle pour toutes et tous;
- d) la durabilité sociale, économique et environnementale des activités culturelles.

⁴ Les collectivités publiques veillent à la cohérence de leurs actions en matière d'encouragement de la culture, en particulier avec la formation, la cohésion sociale ou le développement économique et touristique.

⁵ Les collectivités publiques attribuent des soutiens en fonction des ressources à leur disposition.

Art. 6 Modalités de soutien

¹ Les soutiens, qui peuvent être assortis de conditions ou de charges, peuvent prendre les formes suivantes:

- a) aides financières ponctuelles ou renouvelables: subventions (y compris garanties de déficit), prix et bourses. Ces contributions peuvent être associées à des missions ou prestations particulières;
- b) achats, commandes, financements d'interventions artistiques sur des infrastructures publiques;
- c) prestations directes et soutiens logistiques;
- d) toute autre forme appropriée.

² Dans l'allocation de soutiens à des activités culturelles, les collectivités publiques tiennent en particulier compte des principes évoqués à l'art. 5 al. 3 ainsi que des critères suivants:

- a) la qualité et la pertinence artistiques et culturelles;
- b) l'impact culturel;
- c) le caractère amateur ou professionnel;
- d) la viabilité et la durabilité économiques;
- e) le respect de conditions de rémunération et de prévoyance sociale appropriées;
- f) la durabilité environnementale;
- g) l'ancrage dans la vie culturelle du territoire concerné;
- h) le rayonnement culturel;

i) la nécessité, l'utilité et l'efficacité d'un soutien.

³ L'application de ces principes et critères tient compte de la nature et de l'objectif de l'activité culturelle.

⁴ Dans l'attribution des soutiens, l'Etat se base notamment sur une évaluation selon les critères de l'art. 6 al. 2. Dans le cadre de sa politique culturelle, il peut recourir à des critères supplémentaires.

⁵ Les modalités et les conditions de soutien sont précisées dans le règlement d'exécution et les directives spécifiques des dispositifs d'encouragement.

Art. 7 Coordination

¹ Les collectivités publiques collaborent afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'efficience de leur encouragement, en tenant compte de la diversité des régions et des pratiques.

² Pour se coordonner, les collectivités publiques s'organisent en particulier en:

- a) une Conférence culturelle politique fribourgeoise (ci-après: Conférence culturelle) composée d'élu-e-s notamment de l'Etat et des régions culturelles en charge de la culture;
- b) un Comité culturel métier fribourgeois (ci-après: Comité culturel) composé de délégué-e-s culturels professionnels des collectivités publiques.

³ Le Conseil d'Etat arrête l'organisation et le fonctionnement de la Conférence culturelle et du Comité culturel (art. 15 al. 1 let. e).

⁴ Les collectivités publiques sont notamment attentives aux besoins des milieux culturels. Elles les consultent en particulier à travers:

- a) une fédération des faîtières cantonales reconnues, chargée d'identifier et représenter les besoins des milieux culturels;
- b) une rencontre annuelle de la culture, qui réunit des représentant-e-s des milieux culturels et, sur invitation, d'autres milieux (notamment tourisme, social ou économie).

⁵ La coordination générale est assurée par l'Etat par l'intermédiaire de son service en charge de la culture (art. 12 al. 2 let. d).

Art. 8 Stratégie culturelle coordonnée

¹ Au début de chaque législature et après consultation des milieux concernés, la Conférence culturelle adopte une stratégie culturelle pour les collectivités publiques concernées. Elle en assure ensuite le suivi.

² Le Comité culturel prépare les séances de la Conférence culturelle, assure la mise en œuvre de la stratégie et coordonne les mesures prises par les collectivités publiques concernées.

³ Les collectivités publiques assurent la coordination financière des soutiens aux activités culturelles encouragées de manière conjointe (art. 9 al. 3), en particulier pour s'assurer de la part de financement public nécessaire.

⁴ Une coordination opérationnelle est assurée lors du dépôt et du traitement des demandes de soutien.

3 Missions et responsabilités des collectivités publiques

Art. 9 Généralités

¹ La répartition des missions et responsabilités entre les collectivités publiques est régie par les principes suivants:

- a) le périmètre – communal, régional et (supra)cantonal – dans lequel l'activité culturelle se déploie;
- b) le caractère amateur ou professionnel prépondérant des intervenant-e-s et des projets;
- c) le rayonnement culturel.

² Le soutien à des activités liées au patrimoine culturel immatériel peut faire exception à ces principes.

³ En application de ces principes, les activités culturelles sont soutenues:

- a) de manière exclusive par une collectivité publique; ou
- b) de manière conjointe entre plusieurs collectivités publiques.

Art. 10 Missions et responsabilités des communes

¹ Les missions et responsabilités suivantes sont en principe du ressort principal des communes:

- a) soutien aux activités culturelles amateurs locales;
- b) soutien aux infrastructures culturelles locales.

² Pour accomplir des missions d'intérêt mutuel et régional, elles sont encouragées à se constituer en régions culturelles en tenant compte des structures existantes, avec l'appui des préfets et préfètes et du service de l'Etat en charge de la culture.

³ Une commune n'étant pas rattachée à une région culturelle assume seule, pour son territoire, les responsabilités déléguées aux régions culturelles (art. 11).

⁴ La ville-centre (art. 13 al. 3) peut assumer seule des responsabilités et des missions au profit de l'ensemble de la région (art. 13) en concertation avec les autres communes.

Art. 11 Missions et responsabilités des régions culturelles

¹ Les missions et responsabilités mutualisées suivantes sont du ressort principal des régions culturelles:

- a) soutien aux activités culturelles amateurs d'importance régionale;
- b) soutien à la relève culturelle professionnelle régionale;
- c) soutien à l'accès et la participation culturelle professionnels d'importance régionale;
- d) soutien aux infrastructures culturelles d'importance régionale.

² Les communes d'une même région peuvent définir ensemble d'autres missions et responsabilités mutualisées.

³ Les communes d'une même région établissent et actualisent périodiquement dans un catalogue d'encouragement les missions et responsabilités qu'elles mutualisent ainsi que les activités d'encouragement qui en découlent.

Art. 12 Missions et responsabilités de l'Etat

¹ L'Etat a en principe la responsabilité exclusive de la gestion de ses institutions culturelles et de la création de nouvelles institutions cantonales.

² Les missions et responsabilités suivantes sont en principe du ressort principal de l'Etat:

- a) soutien à la production culturelle professionnelle;
- b) soutien à des activités culturelles d'envergure cantonale;
- c) soutien à des programmes d'encouragement d'envergure cantonale en lien avec notamment la formation, la cohésion sociale, la promotion économique et le tourisme (art. 5 al. 4), et en particulier la médiation culturelle scolaire;
- d) encouragement de la coopération culturelle sur les plans cantonal, inter-cantonal, national et international et soutien à la circulation des œuvres culturelles professionnelles et à leur diffusion dans et hors du canton;
- e) collaboration avec les autres cantons et la Confédération, notamment dans le cadre de dispositifs mutualisés de soutien ou d'institutions communes.

³ Les missions et responsabilités de l'Etat vis-à-vis des régions culturelles sont les suivantes:

- a) contribution temporaire à la création des régions culturelles (art. 14 al. 2 let. b) selon les critères fixés à l'art. 13 al. 1;
- b) contribution à l'encouragement des activités culturelles régionales sur la base de leur catalogue d'encouragement (art. 11 al. 3) et selon des critères établis dans le règlement d'exécution;

-
- c) soutien logistique au fonctionnement des régions culturelles.

4 Organisation et compétences des collectivités publiques

Art. 13 Régions culturelles – Organisation

¹ Une région culturelle est un regroupement permanent de communes qui présentent un intérêt commun du point de vue des activités culturelles et de leurs publics.

² Sa constitution, son organisation et son fonctionnement répondent aux critères cumulatifs suivants:

- a) réunir un bassin de population significatif;
- b) être constituée de communes qui contribuent ensemble au financement de son fonctionnement et de son catalogue d'encouragement;
- c) disposer d'une gouvernance politique et budgétaire;
- d) disposer d'une stratégie et d'objectifs mutualisés;
- e) participer à l'élaboration et au développement de la stratégie culturelle coordonnée (voir chap. 3);
- f) disposer d'une commission culturelle représentative permanente pour l'attribution des soutiens;
- g) disposer d'une capacité opérationnelle et financière permanente pour remplir les missions et responsabilités mutualisées.

³ En principe, elle comprend au moins une ville-centre.

⁴ En principe, une même commune est rattachée à une seule région culturelle.

Art. 14 Régions culturelles – Ressources

¹ Les ressources des régions culturelles proviennent:

- a) des contributions des communes membres;
- b) jusqu'au 31 décembre 2030 (art. 12 al. 3 let. a), des contributions financières et en prestation de l'Etat pour leur création;
- c) des contributions en prestations de l'Etat pour leur fonctionnement ordinaire ainsi que des contributions de l'Etat pour le financement de leur catalogue d'encouragement (art. 12 al. 3 let. b-c);
- d) de toute autre source de financement.

Art. 15 Etat – Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:

- a) il définit la politique générale d'encouragement par l'Etat des activités culturelles;

-
- b) il arrête l'organisation et le fonctionnement de la Commission culturelle de l'Etat, dont il nomme les membres;
 - c) il édicte les dispositions d'exécution nécessaires;
 - d) il décide des soutiens que le règlement place dans sa compétence;
 - e) il arrête l'organisation et le fonctionnement de la Conférence culturelle et du Comité culturel (art. 8).

Art. 16 Etat – Compétences de la Direction

¹ La Direction compétente en matière de culture (ci-après: la Direction) exerce les attributions suivantes:

- a) elle traite, au sein de l'Etat, de l'ensemble des questions qui relèvent de l'encouragement des activités culturelles;
- b) elle met en œuvre la politique générale d'encouragement des activités culturelles;
- c) elle décide des soutiens que le règlement ne place pas dans la compétence du Conseil d'Etat;
- d) elle peut instituer des jurys pour apprécier des prestations particulières;
- e) elle exerce les attributions relatives à l'encouragement des activités culturelles qui ne sont pas confiées à un autre organe.

² Elle peut déléguer sa compétence, en particulier décisionnelle, pour des objets particuliers au service en charge de la culture.

Art. 17 Etat – Compétences de la Commission culturelle de l'Etat

¹ La Commission culturelle de l'Etat (ci-après: la Commission) est un organe consultatif du Conseil d'Etat rattaché administrativement à la Direction.

² Elle représente, avec des points de vue d'expert-e-s et de citoyen-ne-s, la diversité culturelle, artistique et sociétale du canton.

³ Elle est consultée sur les sujets suivants:

- a) le projet de programme gouvernemental dans le domaine de la promotion des activités culturelles;
- b) le projet de budget relatif à l'encouragement des activités culturelles;
- c) les projets de lois, de règlements et de directives relatifs aux activités culturelles;
- d) l'attribution des soutiens, sous réserve de cas particuliers prévus dans le règlement d'exécution;
- e) toute question culturelle dont la Direction la saisit.

⁴ La Commission peut formuler des propositions dans ses domaines de compétence.

Art. 18 Etat - Ressources

¹ Le financement est assuré par:

- a) les montants annuels prévus pour les activités culturelles au budget de l'Etat;
- b) le Fonds cantonal de la culture;
- c) toute autre source de financement.

5 Révocations et voies de droit

Art. 19 Révocations

¹ L'autorité compétente révoque la décision de soutien, réduit le montant octroyé et/ou en exige la restitution totale ou partielle:

- a) lorsque le soutien octroyé à l'activité n'est pas utilisé conformément à son affectation ou ne l'est que partiellement;
- b) lorsque le ou la bénéficiaire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement l'activité soutenue; ou
- c) lorsque le soutien a été indûment promis ou versé, que ce soit en violation du droit ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

² L'autorité compétente renonce à la révocation de la décision ou à la réduction du montant portant sur un soutien indûment promis ou versé:

- a) si le ou la bénéficiaire a pris, vu la décision, des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables;
- b) s'il apparaît qu'il lui était difficile de déceler la violation du droit; ou
- c) si la constatation inexacte ou incomplète des faits ne lui est pas imputable.

Art. 20 Voies de droit

¹ La décision relative à l'attribution d'un soutien peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.

² La décision sur réclamation est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

³ En cas de rigueur excessive, l'autorité compétente peut renoncer en tout ou partie à la restitution du soutien.

6 Dispositions finales

Art. 21 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.